



Schweizerische Vereinigung für Kleintiermedizin
Association Suisse pour la Médecine des Petits Animaux
Associazione Svizzera per la Medicina dei Piccoli Animali
Swiss Association for Small Animal Medicine

STATUTS

(mai 2011)

Contenu

I Dispositions générales

II But

III Sociétariat

IV Organes de l'association

V Moyens de publication

VI Révision et modification des statuts

VII Dissolution de l'association

VIII Dispositions finales

I Dispositions générales

Article 1

- 1 L'« Association Suisse pour la Médecine des Petits Animaux ASMPA », « Schweizerische Vereinigung für Kleintiermedizin SVK », « Associazione Svizzera per la Medicina dei Piccoli Animali ASVPA » est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse conformément aux présents statuts.
- 2 Le siège de l'association est à Zoug.
- 3 L'exercice correspond à l'année civile.

Dans les présents statuts, la forme masculine désigne également les personnes de sexe féminin.

Article 2

L'ASMPA est une section spécialisée de la SVS selon les dispositions correspondantes.

II But

Article 3

L'association poursuit les buts suivants :

- 1 promouvoir la médecine des petits animaux en tant que branche de l'activité vétérinaire ;
- 2 exercer une influence sur la formation de base, la formation continue et le perfectionnement des vétérinaires dans le domaine de la médecine des petits animaux en collaboration avec la SVS et la faculté VETSUISSE ;
- 3 collaborer avec les associations professionnelles étrangères dans le domaine de la médecine des petits animaux ;
- 4 améliorer la réputation professionnelle des vétérinaires pratiquant la médecine des petits animaux ;
- 5 collaborer avec les associations d'élevage et de protection des animaux et avec les autres organisations qui s'occupent de la détention d'animaux domestiques et de petits animaux ; fournir des conseils et de l'assistance pour les mesures d'hygiène dans les élevages.

L'association prend notamment les mesures suivantes en vue d'atteindre ces buts :

- a) elle organise et soutient des sessions de formation continue et de perfectionnement dans le domaine de la médecine des petits animaux ;
- b) elle encourage la publication de contributions scientifiques ;

- c) elle prend part aux travaux d'organisations professionnelles nationales, européennes et internationales ;
- d) elle veille à garantir la compétence professionnelle et la qualité de l'activité professionnelle de ses membres ;
- e) elle encourage la spécialisation dans le domaine de la médecine des petits animaux par l'octroi de titres ad hoc comme par exemple le titre FVH en médecine des petits animaux selon les normes de la SVS.

III Sociétariat

Article 4

- 1 Les membres de l'association relèvent des catégories suivantes :
 - a) vétérinaires faisant partie de la Société des Vétérinaires Suisses SVS (membres ordinaires) ;
 - b) vétérinaires ayant un domicile durable à l'étranger (membres invités) ; ils ne sont pas obligés de s'affilier à la SVS, mais ont les mêmes droits et devoirs que les membres ordinaires ;
 - c) étudiants en médecine vétérinaire pendant leurs études (membres étudiants) ; ils ne sont pas obligés de s'affilier à la SVS ;
 - d) vétérinaires n'étant pas ou plus praticiens (autre orientation professionnelle ou retraite) (membres passifs) ; ils ne sont pas obligés de s'affilier à la SVS.
- 2 Sur proposition du comité ou de membres individuels, les personnes qui se sont particulièrement distinguées dans le cadre de l'ASMPA ou de la médecine des petits animaux en Suisse peuvent être nommées membres d'honneur par l'assemblée générale.
- 3 A titre exceptionnel, des personnes n'ayant pas effectué des études de médecine vétérinaire mais ayant néanmoins des liens avec l'ASMPA et avec la médecine des petits animaux peuvent être admises comme membres passifs dans l'association. Leur admission nécessite cependant la majorité qualifiée selon l'art. 5, al. 6.

Article 5

- 1 La demande d'admission en qualité de membre de l'association est adressée par écrit ou par courrier électronique au secrétariat de l'ASMPA.
- 2 Le candidat est accepté si aucune opposition n'est formulée dans les 30 jours suivant la publication de son nom dans l'organe de publication de la SVS.
- 3 Le droit de formuler opposition appartient aux membres de l'ASMPA ; l'opposition, qui doit être écrite et motivée, est adressée au secrétariat de l'ASMPA.
- 4 L'assemblée générale se prononce définitivement sur les oppositions et les admissions. Elle entend le candidat et l'opposant qui le souhaitent.
- 5 Les candidats qui exercent leur profession en dehors de la branche ou qui n'ont pas terminé leurs études de médecine vétérinaire présentent leur demande d'admission au comité qui statue définitivement.

- 6 Les candidates et candidats n'ayant pas effectué des études de médecine vétérinaire mais ayant néanmoins des liens avec l'ASMPA et avec la médecine pour petits animaux présentent leur demande d'admission à l'Assemblée générale. Leur admission comme membres passifs nécessite une majorité qualifiée des deux tiers des membres actifs présents.

Article 6

- 1 La qualité de membre se perd par
 - a) le décès ;
 - b) la démission ;
 - c) l'exclusion ;
 - d) la radiation de la liste des membres.
- 2 La démission de l'association n'est possible que pour la fin d'une année civile. Elle doit être adressée par écrit au secrétaire.
- 3 La démission ou l'exclusion de la SVS entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre de l'ASMPA selon les dispositions correspondantes des statuts de la SVS.
- 4 Sur demande du comité, un membre peut être momentanément suspendu dans ses droits s'il a eu un comportement déshonorant à l'égard de l'association et s'il n'a pas respecté le code de déontologie de la SVS.
- 5 L'exclusion d'un membre de l'ASMPA est possible en cas de violation de l'éthique professionnelle et d'atteinte à la collégialité ou à la réputation et aux intérêts de l'association.
- 6 La demande de suspension ou d'exclusion doit être communiquée par écrit au membre concerné, qui peut exiger ensuite d'être entendu par le comité. L'assemblée générale statue définitivement sur la demande, à la majorité absolue des membres présents, à la condition que ce point ait été inscrit à son ordre du jour conformément aux présents statuts.
- 7 Les membres qui ne s'acquittent pas de la cotisation annuelle sont radiés de la liste des membres.
- 8 Les membres qui perdent leur qualité selon l'alinéa 1^{er} n'ont aucun droit à la fortune de l'association ni aux prestations de service de l'ASMPA. Sauf disposition contraire de la loi et des règlements, ils perdent également le droit de se prévaloir ou d'utiliser les titres ou certificats établis par l'ASMPA ou liés à la qualité de membre de l'association.

Article 7

- 1 La qualité de membre confère le droit de participer, dans le cadre des dispositions applicables, aux assemblées générales et manifestations de l'association. Le droit de vote et d'élection ainsi que le droit de participer aux votations plénières sont cependant réservés aux seuls membres ordinaires, membres invités et membres d'honneur.

- 2 Pour autant qu'ils en remplissent les conditions prévues par les règlements correspondants, les membres ont le droit de se prévaloir des titres et certificats délivrés par l'association.
- 3 Les membres sont tenus de s'acquitter des émoluments, cotisations annuelles et autres contributions fixés par l'assemblée générale.
 - a) La cotisation annuelle s'élève à 200 francs au plus.
 - b) Jusqu'à l'obtention du diplôme fédéral, les étudiants s'acquittent de la moitié de la cotisation entière.
 - c) Les membres âgés d'au moins 65 ans qui demandent d'être nommés membres passifs s'acquittent de la moitié de la cotisation entière. Toutefois, les autres membres passifs s'acquittent de la cotisation entière.
 - d) Les membres d'honneur sont libérés du paiement de la cotisation.
- 4 Par son adhésion, chaque membre reconnaît les statuts et les règlements de l'association et s'engage à les respecter.

IV Organes de l'association

Article 8

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) la votation plénière
- c) le comité
- d) les vérificateurs des comptes
- e) les commissions spéciales

Article 9 L'assemblée générale

- 1 L'assemblée générale se réunit
 - a) en session ordinaire, au moins une fois par année dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice ;
 - b) en session extraordinaire, sur décision du comité ou à la demande du dixième des membres.
- 2 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle en fixe la politique et statue sur toutes les questions qui ne relèvent pas expressément de la compétence d'un autre organe de l'association. Il lui appartient notamment de se prononcer sur les points suivants :
 - a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale et du rapport annuel ;
 - b) approbation des comptes annuels, prise de connaissance du rapport des vérificateurs et décharge aux organes responsables ;
 - c) adoption du budget ;
 - d) fixation du montant de la cotisation annuelle et d'autres contributions et émoluments ; fixation des compétences du comité et des commissions en matière

- de dépenses ; fixation d'éventuelles indemnités pour les membres du comité et des commissions ;
- e) élection du président, des autres membres du comité et des vérificateurs des comptes ;
 - f) constitution de commissions spéciales ;
 - g) modifications des statuts ;
 - h) approbation de règlements et de dispositions d'exécution pour autant que d'autres organes ne soient pas compétents ;
 - i) décisions en matière d'exclusion ou de suspension et décisions sur les oppositions soulevées contre l'admission de membres ;
 - j) dissolution de l'association.
- 3 L'ordre du jour est établi par le comité et est communiqué aux membres par écrit ou par courrier électronique au moins trois semaines avant la réunion de l'assemblée générale.
- 4 Les membres peuvent déposer des motions écrites à l'intention de l'assemblée générale ; ils peuvent les présenter personnellement à l'assemblée ; le comité fixe le délai du dépôt des motions de sorte qu'elles puissent être inscrites régulièrement à l'ordre du jour.
- 5 Les élections ont lieu à main levée sauf si le scrutin secret est expressément décidé ; la majorité des membres présents est requise au premier tour et la majorité relative au second tour.
Les votations ont lieu à main levée sauf si le scrutin secret est demandé ; sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
- 6 L'ordre du jour peut être complété lors de l'assemblée par des points non prévus, pour autant que les quatre cinquièmes des membres présents y consentent.
- 7 Le procès-verbal de l'assemblée générale est envoyé dans les 30 jours aux membres et/ou leur est rendu accessible dans le même délai par voie électronique. Toujours dans le même délai, l'ASMPA peut en outre le mettre à disposition pour qu'il soit publié dans l'organe officiel de publication de la SVS ou le rendre plus largement accessible par voie électronique.

Article 10 La votation plénière

- 1 La décision de l'assemblée générale relative à la dissolution de l'association est soumise à la votation plénière obligatoire.
- 2 Les révisions des statuts et les décisions de l'assemblée générale, à l'exception des élections, sont soumises à la votation plénière facultative.
- Une telle votation plénière peut être exigée
- a) par une décision majoritaire de l'assemblée générale prise immédiatement après une votation ;
 - b) par un dixième des membres ;
 - c) par le comité de l'ASMPA.

- 3 La votation plénière doit être demandée dans les 30 jours qui suivent l'envoi ou la publication du procès-verbal faisant état de la décision en question. Elle doit ensuite être organisée dans les 60 jours ; un délai de trois semaines au moins est mis à disposition des membres pour l'exercice du vote.
- 4 L'organisation et l'exécution de la votation plénière incombent au comité.
- 5 La majorité absolue de tous les suffrages valables parvenus à temps est déterminante pour le résultat de la votation. Est réservé l'art. 16 sur la dissolution de l'association.

Article 11 Le comité

- 1 Le comité se compose de cinq membres au moins :
 - a) le président
 - b) le past-président ou vice-président
 - c) le caissier
 - d) le secrétaire
 - e) le ou les assesseurs
- 2 Le comité dirige les affaires de l'association qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe selon les présents statuts ; il représente l'ASMPA vis-à-vis de l'extérieur.
- 3 Le président est élu séparément par l'assemblée générale ; pour le surplus, le comité se constitue lui-même.
- 4 La durée du mandat est de deux ans ; une réélection est possible sans limite dans le temps.
- 5 Le président reçoit une indemnité forfaitaire décidée par l'assemblée générale. Les autres membres du comité peuvent être dédommagés pour leurs prestations jusqu'à concurrence d'un montant maximum fixé par l'assemblée générale. Le comité décide du remboursement des frais et des indemnités de séances ; il se fonde sur les lignes directrices de la SVS en la matière.
- 6 En cas de besoin, le comité peut engager des collaborateurs ou faire appel à des conseillers.
- 7 Le président (ou, en cas d'empêchement, le past-président ou vice-président) a la signature à deux avec un autre membre du comité (dans les affaires financières, avec le caissier) ; le caissier a la signature individuelle jusqu'à 10'000 francs.

Article 12 Les vérificateurs des comptes

- 1 Le contrôle des comptes annuels et de l'état de la fortune se fait par deux vérificateurs.
- 2 Les vérificateurs des comptes sont élus pour deux ans par l'assemblée générale ; ils sont rééligibles.
- 3 Ils établissent un rapport à l'intention de l'assemblée générale.

Article 13 Les commissions spéciales et groupes spécialisés

- 1 Des commissions spéciales et groupes spécialisés (permanents ou non) peuvent être constitués par l'assemblée générale à la demande du comité.
- 2 Leur cahier des charges est établi ou approuvé par le comité.
- 3 La durée du mandat des commissions permanentes est de deux ans ; elle peut être prolongée.
- 4 Les membres des commissions spéciales et groupes spécialisés sont défrayés sur la base des lignes directrices édictées par le comité.

V Moyens de publication

Article 14

- 1 Les informations officielles de l'association sont publiées dans l'organe de publication de la SVS ou sont communiquées par écrit et/ou par des médias électroniques aux membres.
- 2 Des informations spécialisées ou d'intérêt général peuvent être publiées dans l'organe officiel de publication de la SVS ou sur le site de l'association.

VI Révision et modification des statuts

Article 15

- 1 Une révision ou modification des statuts peut être demandée par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité, par un dixième des membres ou par le comité.
- 2 La proposition est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.
- 3 Une révision ou modification des statuts aboutit si elle est approuvée par la majorité des deux tiers à l'assemblée générale.
- 4 La décision de l'assemblée générale est soumise à la votation plénière facultative.

VII Dissolution de l'association

Article 16

- 1 La dissolution de l'association peut être demandée par l'assemblée générale à la majorité simple, par un cinquième des membres ou par le comité.
- 2 La prochaine assemblée générale statue sur la demande ; la décision de dissoudre l'association nécessite la majorité des deux tiers des membres présents.
- 3 Elle est ensuite soumise à la votation plénière obligatoire.

- 4 L'association est dissoute pour autant que la dissolution soit approuvée par les trois quarts des suffrages valables exprimés dans le cadre de la votation plénière.
- 5 La décision de dissoudre l'association est accompagnée d'une décision sur l'affectation du capital de l'association.

VIII Dispositions finales

Article 17

Pour les points de détail non réglés dans les présents statuts, il y a lieu de se référer aux statuts et règlements de la SVS, qui s'appliquent par analogie.

Article 18

Les présents statuts remplacent ceux du 3 juin 2010.

Article 19

En cas de différences d'interprétation, le texte allemand des présents statuts fait foi.

Les présents statuts ont été adoptés sous cette forme à l'assemblée générale du 19 mai 2011.

Au nom de l'ASSOCIATION SUISSE POUR LA MÉDECINE DES PETITS ANIMAUX

Le président
Dr. J. C. Pfister

Le secrétaire
Dr. J. W. Lauener